

ARRÊTÉ No. 85 rendant applicable pour les hommes de troupe (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans le Service des Travaux Publics et des Chemins de fer du Togo, l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 16 Mars 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 24 en date du 24 Janvier 1925 fixant au Togo les tanx des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des Mines et les indemnités des officiers, sous-officiers, hommes de troupe détachés au Togo dans les Services des Voies de Pénétration et des Travaux Publics.

Vu l'arrêté du 16 Mars 1923 du Gouverneur Général de l'A. O. F. fixant la solde et les indemnités à allouer aux sous-officiers, hommes de troupe (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans le Service des Travaux Publics et des Chemins de fer de l'A. O. F.

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté No. 24 du 24 Janvier 1923 est rapporté.

ART. 2. — Les hommes de troupe (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans les services des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics du Togo perçoivent les soldes, indemnités et primes diverses prévues par les décrets sur la solde et les accessoires de solde et tous autres règlements militaires auxquelles leur donne droit leur situation de militaire en service dans le Territoire du Togo, et dans les conditions déterminées par les dits décrets et règlements.

ART. 3. — Ils ont en outre droit à titre de complément de solde, à une allocation supplémentaire annuelle fixée ainsi qu'il suit :

Adjudants chefs, adjudants, sergents-majors et assimilés	1.200 Frs.
Sergents, caporaux, soldats et assimilés	900 —

Cette allocation est acquise du jour inclus où ils occupent effectivement, dans les bureaux, ateliers ou chantiers des services précités, un emploi spécifié par un ordre du Chef de ces services, jusqu'au jour exclu où ils quittent cet emploi. Toutefois, elle cesse d'être perçue pendant la durée du traitement dans les formations sanitaires, des mesures disciplinaires mettant en position effective d'absence et des permissions au-delà des huit premiers jours.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur du Budget local et le Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics, Ordonnateur du Budget annexe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1925 et

qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 5 Mars 1925.

P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé des Affaires courantes et urgentes,
BAUCHE.

PAR ARRÊTÉ DU 5 MARS 1925

Le tableau N° 44 - Indemnités de responsabilité - annexé à l'arrêté N° 32 du 26 Janvier 1925 est complété comme suit :

Agent chargé de la gérance de la Caisse d'avances du Service des Voies de Pénétration et du Wharf 500 Frs.

ARRÊTÉ No. 87 abrogeant l'arrêté n° 64 du 25 Février 1925 et approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 283 du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par arrêté n° 73 bis du 28 Février 1925 ;

Vu l'arrêté n° 31 du 26 Janvier 1925, modifié par arrêté n° 39 du 1^{er} Février 1925 désignant les membres de la Commission chargée d'arrêter la liste électorale de la Chambre de Commerce, et le procès-verbal en date du 28 Février 1925 de cette Commission ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 64 du 25 Février 1925.

ART. 2. — Est approuvée la liste définitive des électeurs pour la Chambre de Commerce telle qu'elle a été arrêtée, selon procès-verbal en date du 28 Février 1925, par la Commission désignée par l'arrêté N° 31 du 26 Janvier 1925 modifié par l'arrêté N° 39 du 1^{er} Février 1925.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Lomé, le 5 Mars 1925:

P. le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé des Affaires courantes et urgentes
BAUCHÉ